

DÉFENSE DE "DÉFENDRE"

POUR l'étranger qui s'intéresse au régime, politique de la France, notre pays est encore une véritable démocratie. La Constitution du 4 octobre 1958, façade principale du monument politique actuel, a maintenu un Parlement composé de deux Chambres et un Conseil des Ministres théoriquement responsable devant ce Parlement.

L'étranger, bercé par les nobles périodes des discours présidentiels où, en passant, un hommage est rendu aux institutions démocratiques de notre voisine Angleterre, n'assimile à aucun moment le régime français au régime franquiste.

Si quelqu'un conteste le fondement de cette opinion, il vous cite des exemples frappants, selon lui, du maintien des libertés publiques. Il parle en particulier de la publication d'écrits politiques sans indulgence pour le régime. Il met en exergue la parution de livres tels *Secrets d'Etat*, de J.-R. Tournoux, où le mécanisme du coup d'Etat du 13 mai est démonté, pièce après pièce et commenté sans parti pris, mais sans complaisance.

On ne peut pas donner tort à cet étranger, on ne peut pas critiquer son scepticisme quant à l'instauration en France d'un régime dictatorial, car, en apparence, mais en apparence seulement, le caractère démocratique de nos institutions est un fait.

Et comment en vouloir à qui ne subit pas les effets du régime de s'en tenir aux apparences.

Il n'y a pas de censure, affirme cet étranger et c'est vrai. La véritable censure, contrôle préalable, disparue en 1881 et rétablie,

pendant des périodes très courtes et troublées, n'existe pas actuellement.

Tout peut paraître, mais on oublie que, le journal ayant paru, il peut être immédiatement saisi en vertu des pouvoirs spéciaux.

Chaque éditeur de journal doit procéder à une « autocensure », sous peine de courir de graves difficultés financières. N'est-ce pas condamner au silence, plus sûrement que par la censure, certains journaux d'opposition ? On sait ce qu'a coûté à L'Express, à France Observateur et au journal Le Monde le désir d'informer librement leurs lecteurs.

Quant aux libertés fondamentales autres que la liberté de la presse, le régime se fait gloire des formules de la Constitution ou des lois qui interdisent les arrestations arbitraires.

Théoriquement, les détentions arbitraires n'existent pas car le gouvernement a pris la précaution de légitimer tous ses actes par des textes législatifs : c'est ici que se précise le danger que nous font courir les pouvoirs spéciaux votés par certains partis qui se prétendent de gauche.

Ainsi, les actes du pouvoir exécutif peuvent ne pas sembler arbitraires, car l'arbitraire est monté d'un degré, du niveau de l'exécutif à celui du législatif. La loi est elle-même arbitraire, car elle n'a pas été votée par la majorité politique réelle du pays, elle n'est que l'expression du bon plaisir du Parlement en place, ou, plus souvent, de l'exécutif lui-même.

CREUSET où se sont fondues les rancœurs de certains militaires que travaille le complexe de Dien-Bien-Phu, et les ambitions d'une poignée de fanatiques, disciples de Rivarol, l'Algérie est, point n'est besoin de le rappeler, la cause de tous nos maux.

C'est en Algérie que l'extrême droite procède à des essais pour évaluer les possibilités de résistance des opposants à leur politique.

Mon propos n'est pas de stigmatiser les tentatives d'étouffement politique en Algérie, nous ne les connaissons que trop, mais de parler des atteintes aux libertés sous la forme la plus dangereuse, celle de la justice.

Et l'exemple le plus frappant est celui que fournit le décret du 12 février 1960 sur la justice militaire en Algérie.

La première remarque qui s'impose concerne l'extension de la compétence des tribunaux permanents des forces armées qui connaîtront, seuls et de plein droit, outre leur compétence normale prévue par les codes de justice militaire, de tous les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et de tous les crimes et délits de droit commun commis en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux rebelles.

Cette transmission des pouvoirs juridictionnels aux militaires correspond à une évolution normale dans les pays où le régime devient de plus en plus autoritaire.

A chacun sa tâche, dans la société moderne et il est bien certain que les militaires, dans aucun pays du monde, ne sont considérés comme les défenseurs naturels des libertés publiques, alors que les magistrats et les avocats l'ont toujours été. —Et le terme de cette évolution serait une justice rendue par des militaires, sur la poursuite des militaires et après plaidoirie de militaires. Le décret du 12 février 1960 est sur le point de réaliser cette évolution.

En vertu de ce nouveau texte, la justice sera rendue sur la poursuite d'un procureur militaire. Ce procureur met en mouvement l'action publique, ce qui peut sembler normal; mais, ce qui est bien plus grave, il

joue le rôle d'un juge d'instruction et sans les garanties habituelles de la défense.

L'article 34 permet, en effet, de procéder à l'interrogatoire immédiat de la personne arrêtée, sans formalité préalable, c'est-à-dire hors la présence d'un défenseur.

Et l'absence d'un avocat durera peut-être un mois, puisque la procédure devant le procureur militaire est secrète et que c'est seulement après l'expiration de ce délai que ce dernier, devra se dessaisir du dossier, si les investigations nécessaires n'ont pas été terminées.

Certes, le procureur militaire avise l'accusé qu'il aura le droit de se faire assister par un conseil, mais seulement devant le tribunal. Ainsi, l'avocat pourra intervenir quand tout aura été dit, quand les jeux seront pratiquement faits. Et, comble de rigueur, les actes et décisions du Procureur militaire, y compris les décisions sur les demandes de mise en liberté provisoire, ne sont susceptibles d'aucun recours.

Si la justice est rendue à la requête des militaires, elle peut l'être aussi après plaidoirie de militaires.

Les avocats peuvent, bien entendu, se présenter. Ils sont cependant, nous l'avons vu, écartés de l'instruction préparatoire. Ils ne peuvent pas préparer, à plusieurs, la défense d'un accusé, ce dernier ne devant être assisté que d'un seul conseil et l'avocat ne peut prendre communication du dossier que s'il n'en résulte aucun retard dans la marche de la procédure.

On ne peut pas dire plus clairement que les avocats sont considérés comme des intrus, comme des trublions dont le désir de faire partout la lumière est pour le moins gênant et superfétatoire.

Si l'accusé n'a pas fait choix d'un avocat, le président peut lui désigner un conseil dans le corps des officiers défenseurs, anciens avocats devenus militaires et, comme tels, soumis à la discipline militaire, ou, ce que les lois les plus antilibérales n'avaient pas osé imaginer, parmi les officiers des corps de troupes ou des services. A quand la corvée de

plaidoirie ?

Justice incomplète et faite sous le boisseau, cette justice militaire est trop expéditive. En un mois et demi et, en cas d'infraction flagrante, en moins de temps encore, un individu peut être arrêté, interrogé, confronté, renvoyé devant le Tribunal, jugé et condamné à une peine qui semble devoir être souvent la peine capitale, si l'on considère les termes de l'article 66 du décret du 12 février 1960.

En métropole

CERTAINS Français, pour lesquels la dictature ne menace que le jour où la moitié de la population gémit dans les prisons, s'écrient alors que l'Algérie n'est pas la métropole, qu'il s'agit d'un territoire en guerre et qu'un régime exceptionnel doit y être instauré.

C'est oublier, tout d'abord, que à l'instar des généraux romains, certains militaires, qu'il ne faut d'ailleurs pas confondre avec l'ensemble de l'armée, considèrent que Rome n'est plus dans Rome et qu'elle est toute où ils se trouvent.

C'est oublier aussi que des textes menaçant nos libertés ont été promulgués dans la métropole et que le régime subi par l'Algérie est peut-être celui qui nous attend demain.

Il suffit de rappeler l'ordonnance du 7 octobre 1958 sur l'aide fournie aux rebelles algériens, ordonnance qui attribua aux juridictions militaires la compétence des délits d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et qui créa les « assignations à résidence », terme pudique pouvant couvrir la détention de « suspects », malgré une décision de justice de relaxe ou d'acquiescement.

L'ordonnance du 13 février 1960 étend abusivement le délai de « garde à vue » et permet au préfet de détenir qui que ce soit pendant cinq jours consécutifs sans que les tribunaux aient un droit de regard quelconque.

Que l'on ne parle pas de la Commission

de sauvegarde des droits et libertés individuels. Certes, c'est le président de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation qui préside aux destinées de cette commission, mais celle-ci a une compétence très limitée et ses pouvoirs se bornent à présenter un rapport au Premier ministre.

Des remèdes

Le tableau que nous venons de brosser et qui n'est que partiel, laisse une impression profonde d'inquiétude et d'appréhension.

Alors que le gouvernement semble avoir gagné l'inamovibilité, que le Parlement est de plus en plus réduit à l'impuissance, on peut se demander, s'il reste un espoir de voir disparaître les iniquités contre lesquelles nous nous élevons.

Avant de recouvrer la liberté complète, le prisonnier, dans sa cellule, aspire à un peu de lumière et de soleil.

Dans les ténèbres actuelles, ce rayon de soleil aurait pu être le respect des formes traditionnelles de la justice et l'accroissement de la sécurité et de l'indépendance des auxiliaires de cette justice.

C'est pourquoi, le 22 février dernier, au cours d'une assemblée professionnelle, je proposai l'institution de « l'immunité de la défense ».

L'immunité de la défense

Il ne s'agit pas de développer de nouveau, ici, la thèse que je soutins dans le numéro du 28 février dernier du journal **Le Monde**.

Qu'il suffise de rappeler que le but de nos efforts est l'institution d'une immunité au profit des avocats qui serait le pendant de l'immunité parlementaire.

Il n'est pas en effet admissible qu'un avocat, qui, à l'audience, bénéficie de l'immunité de la parole, puisse être arrêté quelques instants après, sous un prétexte fallacieux, alors que la cause réelle de son arrestation ne serait peut-être que le désir d'arrêter le libre cours de la justice.

Que l'on se rassure ! Immunité ne signifie pas impunité et le privilège, d'ailleurs institué dans l'intérêt de tout citoyen et non pas du défenseur lui-même, serait étroitement réglementé et les décisions du Conseil de l'Ordre pourraient être déférées à la Cour d'Appel et à la Cour de Cassation.

Tout républicain doit soutenir la lutte de ceux qui réclament le maintien des droits

de l'homme accusé ou l'institution de l'immunité de la défense.

L'immunité de la défense est peut-être une notion nouvelle, mais elle répond à un désir vieux comme le monde, celui de s'exprimer en homme libre quand la société poursuit devant les tribunaux ; elle est peut-être aussi le moyen de reconquérir un peu du terrain perdu et d'engager le combat pour la libération du domaine de la justice. Elle est en tout cas une protestation nécessaire qui empêchera plus tard nos adversaires de prétendre que nous avons accepté, même tacitement, la dégradation progressive des institutions démocratiques.

Pierre GONZALÈS DE GASPARD

Une victoire de la liberté d'opinion

LA Cour de Cassation vient de rendre un arrêt de principe qui présente un grand intérêt pour tous ceux qui sont attachés à la liberté d'opinion et qui préconisent une solution juste et démocratique du problème algérien.

Cet arrêt nous intéresse d'autant plus directement que la poursuite à laquelle il va, espérons-nous, mettre fin, visait nos camarades Le Dilosquer et Boivin, de la Fédération du Finistère.

En 1957, ces derniers ont rédigé et diffusé des tracts dans lesquels ils dénonçaient différents aspects de la guerre d'Algérie et notamment certaines méthodes de répression inhumaines (représailles collectives, exécutions sommaires, tortures).

Ils se prononçaient en outre pour des négociations avec ceux qui se battent et le droit du peuple algérien à choisir librement son avenir politique.

Bien qu'elle soit partagée par des milliers de Français, cette opinion a été

jugée subversive, et le juge d'Instruction militaire de Rennes ouvrait contre nos camarades une procédure pour participation à une entreprise de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la défense nationale.

L'infraction ainsi qualifiée est considérée comme un crime puni de la réclusion.

La Chambre d'Accusation de la Cour de Rennes renvoyait nos camarades devant le Tribunal Militaire de Rennes sous cette qualification.

Saisie d'un pourvoi, la Cour de Cassation prononçait un premier arrêt d'annulation pour vice de forme et renvoyait nos camarades devant la Chambre d'Accusation de Paris qui récidivait.

Nos camarades allaient-ils être jugés pour crime de trahison par un Tribunal militaire ? Ils formèrent un nouveau pourvoi.

L'arrêt qu'était appelée à rendre la

Cour de Cassation était d'une grande importance. Si, en effet, les auteurs d'un simple tract dénonçant les aspects inhumains de la guerre d'Algérie et réclamant des négociations avec la résistance algérienne, devaient être poursuivis pour crime de trahison, les partisans d'une paix juste et démocratique en Algérie étaient désormais réduits au silence et la liberté d'opinion était frappée de mort en France.

La Cour de Cassation vient à nouveau de se prononcer. Et, cette fois, elle tranche une question de principe. Elle déclare que la participation à une

entreprise de démoralisation de l'armée ne saurait être constituée par une propagande, fut-elle dirigée contre la guerre d'Algérie, si elle ne vise qu'à informer et persuader l'opinion publique en général et non spécialement l'armée.

Nous nous réjouissons d'un pareil arrêt non pas seulement pour nos amis Le Dilosquer et Boivin, injustement poursuivis, mais parce qu'il constitue une certaine protection contre les atteintes arbitraires et de plus en plus nombreuses à la liberté d'expression des citoyens.

Au nom de la Justice...

AUDIN

LE Tribunal de Lille a déclaré irrecevable la plainte déposée contre La Voix du Nord par les quatre secrétaires du Comité Audin, MM. Panigel, Crouzet, Montaguët, Vidal-Naquet. Il s'est ainsi aligné sur la thèse que soutenaient les avocats de Georges Ras, auteur de l'article paru dans La Voix du Nord le 20 janvier dernier, et dans lequel on pouvait lire : La thèse du Comité Audin ne résiste guère à un examen objectif et minutieux. C'est un véritable abus de confiance (1).

Ainsi M. Georges Ras n'a diffamé personne, puisque d'après les juges de Lille les quatre plaignants n'étaient pas connus comme dirigeants du Comité Audin. Curieux argument, que le Tribunal de Paris n'aurait pas retenu dans un procès récent qui opposait M. Panigel au Préfet de police Papon.

Le débat de procédure qui s'est déroulé lundi dernier à Lille aboutit ainsi à la suppression pure et simple du procès. Nous n'entrerons pas dans la querelle juridique : le Tribunal de Lille, c'est une coïncidence, a répondu aux souhaits de la chancellerie. Juridiquement, la valeur de ses arguments paraît cependant bien faible.

Ce qui est certain, personne ne voulait de ce procès. Tout en restant dans le cadre d'un procès en diffamation, on aurait cependant été bien obligé d'entendre les témoins de contre-preuve présentés par les quatre membres du Comité Audin. Or c'étaient des témoins fort gênants : il y avait M. Teitgen, le docteur Hadjads — qui fut torturé — le commissaire Builles, M. Delavignette, etc.

La thèse « officielle », présentée par M. Georges Ras, aurait été fortement ébranlée par leurs dépositions, par ce que tout le monde sait du contenu de ces dépositions, contenu fait d'éléments matériels.

Pour savoir la vérité sur la mort d'Audin — du moins pour que cette vérité soit reconnue — (on sait hélas trop bien comment il est mort), il faut maintenant attendre que le juge d'instruction de Rennes ait entendu les derniers témoins qui lui manquent encore avant de clore son dossier. A moins bien sûr que la Justice militaire ne réclame ce dossier.

Le procès de Lille aurait permis de tirer au clair certains faits. A ce titre, la décision du Tribunal est fort regrettable. De plus, n'importe qui maintenant peut soutenir des contre-vérités, aussi évidentes soient-elles, sans qu'il soit possible de les démentir légalement.

M. Michelet peut être content. Il aurait tort cependant de croire qu'il a gagné la partie. Le Comité

Audin n'a pas dit son dernier mot. D'une manière ou d'une autre l'on saura bien un jour convaincre de leur crime les assassins d'Audin.

(1) M. Ras fait ici allusion au Communiqué du Comité Audin paru le 2 décembre dernier dans **Libération**, **France-Nouvelle** et **France-Observateur**.

DEPUIS le vote des pouvoirs spéciaux, les tribunaux militaires siégeant en Algérie se sont vu reconnaître des pouvoirs sans cesse accrus et de plus en plus exorbitants du droit commun, dont la dernière manifestation a été la promulgation du décret du 12 février 1960.

Tant sur le plan législatif que sur le plan des us et coutumes des tribunaux militaires, une évolution corrélative s'est dessinée qui a pour résultat de soustraire de plus en plus l'inculpé et le déroulement du procès au contrôle de l'avocat.

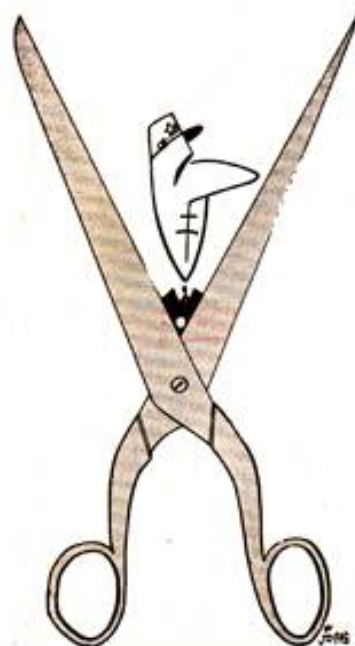
L'accroissement des pouvoirs des juges et tribunaux militaires a ainsi été réalisé au détriment des droits de la défense.

Cette restriction du contrôle, de la défense se réalise de diverses manières :

1. Sur le plan législatif, le décret du 12 février 1960 réalise l'avènement d'une Justice militaire fonctionnant pratiquement en circuit fermé :

- Arrestation par les militaires ;
- Initiative des poursuites au procureur militaire;
- Instruction menée par un magistrat militaire;
- Audience du tribunal militaire comprenant, il est vrai, un magistrat de carrière auquel un grade correspondant à sa fonction a été attribué et qui siège en uniforme ;
- Corps d'officiers défenseurs commis d'office.

À aucun moment du procès l'inculpé ne peut être en contact avec un défenseur civil à même d'exercer un contrôle quelconque.



Surtout, ne pas parler de la justice...

2. Avant l'audience. — Dans bien des affaires, seuls les comparses parviennent jusqu'à l'audience. Les chefs sont abattus, soit au cours d'une « tentative d'évasion », soit même lors de leur arrestation (Affaire Gouasmi, Trib. mil. d'Oran, 17 nov. 1959).

3. A l'audience. — L'exercice des droits de la défense se heurte devant les tribunaux militaires à des difficultés qui ne lui permettent pas de jouer pleinement le rôle qui est le sien. Quelques exemples permettront de se faire une idée des difficultés que rencontrent les avocats, soit des barreaux locaux, soit de la métropole, plaidant devant les tribunaux militaires en Algérie.

Affaire Nasri Ben Lakhdar, Tribunal militaire d'Oran 1959 : « trois suspects »

abattus en tentative de fuite apparaissent dans la procédure. Un quatrième, après avoir été entendu par la police, a été remis au 2^e Bureau militaire. « Il a disparu ». Aucune explication n'est donnée. Pour le tribunal c'est un contumax.

Affaire Sekkal, Tribunal militaire d'Oran. — Maître Beauvillard, constituée par les inculpés, est prévenue par lettre recommandée reçue en date du 5 mars 1960 que l'Audience est fixée au 10 mars. Le 5 est un samedi, la lettre arrive après midi, la Préfecture de Police est fermée le samedi. Il est nécessaire, pour se rendre en Algérie, d'obtenir l'autorisation du bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le visa de la Préfecture de Police.

Le 7 mars, soit le lundi matin, Maître Beauvillard se présente à la Préfecture pour obtenir son autorisation de voyage : il lui est répondu qu'il n'est pas possible de délivrer un visa dans un délai aussi court et qu'il ne peut lui être remis avant le 10 mars. Un télégramme est envoyé au tribunal militaire d'Oran exposant la situation et demandant une remise : le tribunal passe outre et commet des officiers défenseurs alors, pourtant, qu'il existe un barreau et qu'un avocat pouvait facilement être commis d'office par le bâtonnier à la demande du Parquet militaire.

Les inculpés refusent de répondre hors de la présence de leur avocat et récusent les officiers défenseurs qui ont été désignés. Deux condamnations à mort sont prononcées dans ces conditions.

Affaire Belkenadil Mohamed, Tribunal militaire d'Oran, novembre 1959. — Lorsque l'avocat estime qu'une mesure d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité n'a pas été ordonnée il lui est, en principe, loisible de réclamer à l'audience toute mesure nécessaire : audition de témoins, confrontations, expertise complémentaire. Le président du Tribunal, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a la possibilité de faire droit à ces demandes de la défense.

Dans cette affaire, Benkenadil et ses co-inculpés se trouvaient traduits devant le tribunal militaire principalement sur les accusations d'un nommé Riah Ahmed qui se disait avoir été leur chef et précisait les fonctions que chacun des co-inculpés aurait eues dans son groupe et les actes qu'ils auraient commis. Après son arrestation, Riah Ahmed, s'était rallié. De ce fait il se trouvait soustrait aux poursuites de la justice et servait au moment du procès dans une unité de Harkis. Son affectation était précisée, il pouvait être facilement joint. La défense, estimant la confrontation entre l'accusateur et les accusés indispensable, demande que Riah Ahmed soit cité pour être entendu à titre de témoin devant le tribunal militaire. Cette demande est rejetée.

Il est indiqué aux avocats qu'aux termes d'une circulaire gouvernementale dont il ne leur est d'ailleurs pas donné connaissance, les rebelles ralliés sont soustraits aux poursuites et ne doivent pas même être entendus devant un tribunal. Sur les accusations de Riah Ahmed dont on refuse l'audition à l'audience et la confrontation, deux condamnations à mort ont été prononcées.

Affaire Berkane et autres, Tribunal militaire d'Oran, novembre 1959. — Le même cas se présente. Les inculpés sont accusés par N'Hamed Ould Boumedienne, rallié. Le président du tribunal, sans accéder à la demande de la défense, estime toutefois qu'un supplément d'information est nécessaire et désigne un magistrat militaire pour se transporter au cantonnement où se trouve ce Harki.

Lorsque le magistrat militaire demande à entendre M'Hamed Ould Boumedienne, il se heurte à une fin de non recevoir des autorités militaires de ce cantonnement. Le supplément d'information ordonné par le président n'a pu être exécuté. Quatre condamnations à mort ont été prononcées dans cette affaire. En début d'audience, le Commissaire du Gouvernement, Girard, devait déclarer, s'adressant aux prévenus :

« **Vous êtes des francs-tireurs. Au lieu de vous avoir sur ces bans, on aurait mieux fait de vous fusiller tout de suite** ». Malgré cette opinion, la Faculté enseigne toujours qu'en droit français, un prévenu est réputé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été rapportée.

Affaire Djedid Ahmed. — Détenu à la prison de Tlemcen en qualité de prévenu, Djedid Hamed est extrait le jeudi 3 décembre 1959 par des militaires à huit heures du matin. D'après son récit il est conduit dans la montagne, les yeux bandés, menottes aux mains. Menacé par un lieutenant avec un revolver et un couteau, il est interrogé à propos d'une lettre écrite au FLN par un gardien. Ramené à la subdivision opérationnelle, il aurait été torturé à l'électricité. Il est reconduit à la prison de Tlemcen vers 18 heures.

M^e Jaeger constitué dans cette affaire a pu rendre visite quelques jours après à Djedid Ahmed et a constaté personnel-

lement l'existence de traces au poignet gauche et au poignet droit, le pouce droit est encore raide. Ce fait est signalé au procureur général ; celui-ci fait répondre à la défense par l'intermédiaire du bâtonnier de Tlemcen que l'extraction de Djedid est régulière, que la preuve de sévices n'est pas rapportée. Il refuse l'examen médical qui est demandé.

Enfin, entre autres atteintes aux droits de la défense, il en est une particulièrement pénible : les avocats ne sont pas, le plus souvent, prévenus du jour et du lieu de l'exécution de ceux de leurs clients condamnés à mort, dont le pourvoi en grâce a été rejeté. Certains avocats se présentant à la prison de Barberousse à Alger ont pu voir, placardé sur la porte, l'avis mentionnant l'exécution de leurs clients, la nuit précédente. Ainsi, cette dernière assistance que l'avocat doit à son client n'aura pu être remplie.